

Bruxelles, le 16 mai 2018
(OR. en)

8820/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0283 (NLE)**

**AELE 28
CH 14
AGRILEG 69
VETER 41
AGRI 226**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	15460/17
N° doc. Cion:	14047/17 + ADD 1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2018 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

- Adoption

1. Le 6 novembre 2017, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet¹, sur la base de l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, dudit traité.
2. L'objectif de la proposition est de prolonger indéfiniment la possibilité pour la Confédération suisse de déroger, dans certaines conditions, à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques. En raison de la présentation tardive de la proposition, son adoption par le Conseil et la signature ultérieure de l'accord avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée n'ont pas été possibles.

¹ 14047/17 + ADD 1

3. La proposition a été examinée par le groupe des experts vétérinaires (groupe de Potsdam) lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2017. À la suite de l'avis du Service juridique du Conseil, les délégations sont convenues que le texte devait être révisé afin de tenir compte de la nécessité d'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 la décision n° 1/2018 proposée par le comité mixte vétérinaire et de corriger une référence à la législation de l'UE existante. Un projet de texte révisé² a été diffusé par la présidence le 6 décembre 2017. À la suite d'une procédure écrite informelle³, il a été considéré que le projet révisé recevait l'appui de toutes les délégations.
4. Le groupe "Association européenne de libre-échange (AELE)" en a été informé lors de sa réunion du 12 décembre 2017, à l'occasion de laquelle les délégations n'ont formulé aucune autre observation. Les références à la législation suisse ont ensuite fait l'objet d'une vérification informelle avec les autorités suisses, qui ont confirmé leur exactitude le 2 mai 2018.
5. Au vu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer l'accord intervenu sur le texte au sein du groupe, et à
 - recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre d'une jour d'une prochaine session, la décision susmentionnée dont le texte figure dans le document 14048/17 REV 1 (le document final qui a fait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes).

Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.

² 15460/17

³ WK 14468/17 + ADD 1